



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 19/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SABLIÈRE DE MILLIÈRES (St Sébastien)

La Cavée
50190 Saint-Sébastien-De-Raids

Références : 2025-605
Code AIOT : 0005305053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2025 dans l'établissement SABLIÈRE DE MILLIÈRES (St Sébastien) implanté La Cavée 50190 Saint-Sébastien-de-Raids. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection, avec prélèvement inopiné, s'inscrit dans le cadre d'une action régionale menée par la DREAL Normandie visant à s'assurer que les exploitants de carrières, de plateformes de transit ou d'installations de stockage de déchets inertes (ISDI) réceptionnent bien des déchets inertes et non dangereux conformes à la réglementation et à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIERE DE MILLIERES (St Sébastien)
- La Cavée 50190 Saint-Sébastien-de-Raids
- Code AIOT : 0005305053
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS SABLIERE DE MILLIERES est autorisée, par arrêté du 21 septembre 2016, à poursuivre et étendre l'exploitation de sa sablière située sur la commune de Saint-Sébastien-de-Raids. Cette autorisation porte sur un périmètre autorisé de 77 ha, une production annuelle maximale autorisée de 250 000 tonnes et une durée de 30 ans.

Les conditions d'exploitation de la carrière ont ensuite fait l'objet d'une modification par arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2021.

La remise en état de la carrière consiste notamment au remblaiement partiel du site avec des apports extérieurs de déchets inertes et non-dangereux, d'où l'objet de la présente visite (accueil de 5000 tonnes de déchets en 2024).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Présence du registre	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
2	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage	Arrêté Préfectoral du 21/09/2016, article 26	Sans objet
4	Prélèvement de	Arrêté Ministériel du 06/08/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage	article 2	
5	Remblayage par des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats des analyses sur le prélèvement effectué de manière inopinée sont conformes aux prescriptions réglementaires et guides applicables.

Les documents et procédure d'acceptation des déchets mis en place par l'exploitant répondent globalement aux exigences réglementaires. L'exploitant doit toutefois renforcer son organisation pour s'assurer que les déchets réceptionnés sont bien inertes et non-dangereux, particulièrement pour les sites à risque de contamination. Et l'exploitant tiendra compte des observations formulées par l'inspection à propos de l'étude de 4 DAP (document d'acceptation préalable).

Sur la traçabilité des déchets et terres excavées, conformément à l'engagement pris en séance, l'exploitant transmettra dans Trackdéchets, au plus tard le 31/12/2025, l'ensemble des déclarations manquantes de l'année 2025 de manière rétroactive.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence du registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. <p>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>À l'arrivée, l'exploitant a précisé qu'il n'y avait pas d'opération de remblayage en cours. L'exploitant a présenté son registre des déchets entrants, et l'inspection a pu prendre connaissance des apports de déchets inertes depuis janvier 2025. Le registre reprend globalement les éléments réglementaires attendus, mais il doit être complété avec les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 (double contrôle : à l'arrivée et au déchargement) ;

- le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous 1 mois, l'exploitant complète son registre avec les éléments susvisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Documents d'acceptation préalable
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - l'origine des déchets; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
<p>Constats :</p> <p>Préalablement à la réception de déchets sur le site, l'exploitant précise demander systématiquement au producteur/détenteur du déchet de compléter un document d'acceptation préalable (DAP). Le modèle de DAP utilisé présente l'ensemble des informations demandées par la réglementation. Il renseigne notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les noms, coordonnées, SIRET du producteur, demandeur et transporteur ; - la localisation du chantier : environnement du chantier (ex : rural, aire urbaine,...), la typologie de chantier (habitation, bâtiment industriel,...) et le type de travaux (ex : dépollution, terrassement, voirie/accotement...). Le modèle interroge le producteur sur l'origine du chantier et s'il a pu être le siège d'activités industrielles polluantes, d'un stockage d'hydrocarbures, ou la présence de substances radioactives, d'amiante, d'enrobés bitumineux et/ou de polluants organiques persistants ; - l'identification du déchet : code et type de déchet et son tonnage ; - l'engagement du producteur/détenteur sur la qualité du déchet. Le DAP prévoit qu'en cas de chantier « connu comme potentiellement contaminé », le demandeur doit fournir une analyse de

sol établie sur la base des critères d'admission définis par l'arrêté du 12/12/2014;

- la décision d'acceptation ou de refus par l'exploitant. Notons que le nom du responsable d'admission est indiqué. Il conviendra par contre de prévoir une date de validité sur le modèle de DAP, laquelle ne ne pourra être supérieur à 1 année (et non simplement une « durée des apports »).

Par sondage, à l'appui du registre des déchets entrants, l'inspection a choisi 4 lots et demandé à consulter les DAP associés. Le contrôle de cohérence entre les données renseignées dans les DAP et le registre des déchets n'a pas fait apparaître d'anomalies.

Le DAP 2024-022 apparaît correctement renseigné et signé des différentes parties, les coordonnées GPS renvoient vers la bonne adresse.

Concernant le DAP 2025-05, il a été noté qu'aucune réponse (« oui » ou « non ») n'a été renseignée à la question de savoir si l'adresse du chantier a été concernée par des activités polluantes. Il conviendra donc de compléter ce DAP si sa validité n'est pas échue.

Les DAP 2025-19 et 2025-004 n'ont pas été signés par l'exploitant, et la décision concernant l'« accord » ou le « refus » des déchets n'est pas renseignée alors même que des lots ont déjà été acceptés sur le site. Par oral, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'un oubli. Il conviendra de compléter ces DAP si leur validité n'est pas échue.

Par ailleurs, concernant le DAP 2025-19 traitant d'un chantier en zone pavillonnaire dans le bourg de St-Sebastien-de-raids, les déchets objets de la demande sont identifiés comme des « terres et cailloux » relevant du code déchet 17 05 04, ainsi que comme des « déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetièrè) - terres et pierres » relevant du code déchet 20 02 02. Or, selon la liste de codification des déchets (annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement), l'entrée « 20 » (source produisant le déchet) correspond à des « déchets municipaux (déchet ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément ». Il n'apparaît donc pas correct de viser le code 20 02 02 dans le cas présent. Il conviendra de modifier le DAP si sa validité n'est pas échue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant met à jour son modèle de DAP pour intégrer une durée de validité. S'agissant de l'analyse des 4 DAP, l'exploitant doit tenir compte des observations formulées par l'inspection ci-dessus et apporter les corrections nécessaires. Enfin, son attention est attirée sur la nécessité de veiller au bon remplissage des DAP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2016, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement inopiné

Prescription contrôlée :

En plus des mesures prescrites aux articles suivants et sur demande du service d'inspection, il devra être procédé à des mesures physico-chimique ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de

l'établissement.

Ces mesures, qui peuvent être réalisées de façon inopinée, sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. [...]

Ces prélèvements, contrôles et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées. Les frais de prélèvement et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

Constats :

En visite, il a été convenu avec l'exploitant de faire réaliser par le préleveur, deux échantillons (un pour le laboratoire et un pour l'exploitant) d'un lot de terres qui subsistait sur l'aire de déchargement le jour de la visite d'inspection. Les terres analysées ont été déchargées sur le site le 8/09 et proviennent d'un chantier localisé à St-Sébastien-de-raids (DAP n°2025-019) au sein d'une cité pavillonnaire. Le DAP indique que le chantier n'est pas connu comme contaminé : absence d'activités industrielles polluantes, absence de stockage d'hydrocarbures à proximité, absence de substance radioactive, d'amiante, d'enrobés bitumieux ou de POP (polluants organiques persistants).

En visite, au niveau de l'aire de déchargement, le lot ne présentait pas d'indices olfactifs, ni de couleur particulière. Quelques débris de déconstruction étaient présents dans le lot. Une fois les échantillons prélevés, le préleveur a procédé à une analyse au détecteur portatif PID (détecteur à photo-ionisation), lequel permet de mesurer les composés organiques volatils. La mesure relevée était de 0 ppm.

Aussi, les analyses demandées par l'inspection ont été les suivantes :

- pack ISDI -> protocole analytique suivant les critères fixés par l'arrêté ministériel du 12/12/2014 (sur brut : COT, HCT, BTEX, HAP et PCB ; sur éluat : As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Chlorures, Fluorures, Sulfates, Indice phénol, Fraction soluble et COT)
- 12 métaux/métalloïdes sur brut (As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn) ;
- COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils) pour vérifier les données du détecteur portatif ;
- amiante, du fait de la présence de débris de déconstruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/08/2012, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Résultat du prélèvement inopiné

Prescription contrôlée :

I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de

<p>prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les résultats d'analyses ont été transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 14/11/2025.</p> <p>Les analyses ne montrent pas de dépassement des valeurs limites d'émission définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014. En outre, les analyses ne présentent pas d'anomalies particulières s'agissant des teneurs en contenu total pour les métaux et les COHV. Par ailleurs, aucune fibre d'amiante n'a été détectée dans l'échantillon.</p> <p>Par conséquent, les déchets analysés sont considérés comme des déchets inertes et non-dangereux. Ils peuvent être accueillis au sein de la carrière. La situation est conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Remblayage par des déchets inertes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, absence de matériaux interdits</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant d'être admis, tout chargement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au niveau de l'aire de déchargement, l'inspection n'a pas relevé de matériaux interdits. L'exploitant a indiqué oralement qu'un premier contrôle de la benne était effectué par un opérateur au niveau du pont-bascule (présence de caméras). Et un deuxième contrôle est réalisé au moment du déchargement des déchets sur l'aire de déchargement, ce qui répond à la disposition réglementaire associée. L'inspection n'a toutefois pas pu vérifier ces points sur le terrain du fait de l'absence d'apports de déchets inertes au moment de la visite. Cette double vérification est reprise dans la procédure d'acceptation préalable. Comme précisé à la fiche de constat n°1, il conviendra que le résultat du double contrôle soit indiqué dans le registre des déchets entrants.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3</p>
<p>Thème(s) : Autre, Contenu de la procédure</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble</p>

des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la procédure utilisée pour définir les critères d'acceptation des déchets sur le site, laquelle a été mise à jour en septembre 2025. Elle détaille les dispositions prises préalablement à l'acceptation de déchets (demande d'acceptation préalable), puis dès la réception des déchets sur le site. La méthodologie utilisée pour lever le doute sur la qualité des apports consiste notamment à utiliser le site Géorisques, malgré sa non-exhaustivité, pour détecter les activités industrielles actuelles ou passées et éventuellement les pollutions connues du chantier. Elle consiste également à demander une photo de la zone de chantier, et à vérifier l'historique du site via le site remonterletemps.ign.fr, ce qui est une bonne pratique.

Pour les sites à risques, une analyse de sol est sollicitée avant toute validation du DAP, et la procédure prévoit ensuite une vérification des résultats vis-à-vis des valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté du 12/12/2014, pour le cas échéant, refuser l'acceptation du déchet. Si une analyse de la conformité à ces valeurs permet de vérifier le caractère inerte du déchet, elle ne permet en revanche pas d'en vérifier sa non-dangereusité. Effectivement, si les analyses mettent en évidence une teneur marquée en polluants organiques bien que conformes à l'annexe II de l'arrêté, il s'agit bien d'un signe d'une contamination anthropique. Il subsiste alors un doute quand à la nature des déchets tant qu'un diagnostic plus poussé n'est pas fourni par le demandeur, permettant de garantir que d'autres polluants liés à l'activité humaine ne sont pas présents. Il conviendrait dès lors de rechercher le contenu total de certains paramètres pertinents selon l'origine du chantier (par exemple : métaux, COHV,...), ces derniers pouvant être des indices permettant d'écarter ou non le caractère potentiellement dangereux du déchet (sans pour autant passer, à ce stade de la démarche, par une caractérisation en dangerosité des déchets HP1/HP15). Les résultats associés pourront être comparés aux valeurs de références mentionnées dans les guides tels que le Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement (BRGM - 2024) le Guide de caractérisation en dangerosité des déchets (INERIS - 2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des observations formulées, l'exploitant doit renforcer son organisation pour s'assurer que les déchets réceptionnés (en particulier, ceux dits "à risques") sont bien inertes et non-dangereux. La procédure devra être adaptée en conséquence (sous 1 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

Constats :

À compter du 5 mai 2025, toutes les déclarations qui étaient auparavant effectuées sur l'application RNDTS (registre national des déchets, terres excavées et sédiments) doivent être réalisées sur la plateforme Trackdéchets. L'exploitant a indiqué que le versement sur Trackdéchets n'était à ce jour pas effectif (à date de la visite), notamment dû à des difficultés d'adaptation des logiciels internes vers Trackdéchets. Il s'est engagé à mettre à jour le registre au plus tard le 31/12/2025.

Rappelons à ce titre qu'une période de tolérance du 1er mai jusqu'au 31 décembre 2025 a été accordée par le ministère afin d'accompagner les déclarants et pour tenir compte du temps d'adaptation nécessaire des outils internes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'engagement pris, l'exploitant transmettra dans Trackdéchets, au plus tard le 31/12/2025, l'ensemble des registres de l'année 2025 de manière rétroactive, soit par téléversement de fichiers, soit via l'utilisation de l'API ou de l'interface web.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois